
Liège (16^{ème} Ch.) - 26 mai 2004

Droit familial - Hébergement alterné - Droit judiciaire - Exécution provisoire du jugement - Absence de débats contradictoires quant à cette exécution provisoire - Intérêt de l'enfant

En cause de : P.N. c./P.E.

(...)

Vu la requête reçue le 31 mars 2004 par laquelle P.N. interjette appel du jugement prononcé le 24 mars 2004 par le tribunal de la jeunesse de Liège et intime P.E.

Vu les conclusions reçues de l'appelante et de l'intimé le 27 avril 2004.

Attendu que les débats sont actuellement limités à la demande de l'appelante d'entendre supprimer l'exécution provisoire dont est assortie la décision dont appel.

Attendu que l'appelante, qui ne conteste pas le principe de l'article 1402 du Code judiciaire, invoque, pour soutenir qu'il doive en l'espèce y être dérogé, la violation du principe dispositif et celle de son droit à un débat contradictoire.

Attendu qu'il résulte du libellé comparé des articles 1398 du Code judiciaire et 58, alinéa 4 de la loi du 8 avril 1965 que le tribunal de la jeunesse est habilité pour «ordonner» l'exécution provisoire de sa décision sauf quant aux dépens et non seulement à «accorder».

Attendu que la spécificité de la matière, dominée par le principe de la prépondérance de l'intérêt du mineur, suppose une appréciation sui generis quant au pouvoir du juge de la jeunesse et au rôle du ministère public (cf. Didier Pire, Tribunal de la jeunesse et droit judiciaire privé, Actualités de Droit familial, CUP, octobre 2001, vol. 49, p. 161).

Attendu que l'article 58, alinéa 4 précité n'a pas à être soumis à la contrariété des débats quant à sa légalité ni au principe de son fondement.

Attendu que seul l'intérêt du mineur, qui en est le critère d'application, doit avoir été contradictoirement débattu et déterminé dans une motivation adéquate, sans toutefois qu'il y ait lieu de distinguer formellement et expressément entre la décision prise en fonction de cet intérêt et son exécution provisoire.

Attendu qu'en l'espèce le premier juge, dans la motivation de la décision entreprise, souligne expressément la nécessité, conforme à l'intérêt de la mineure, de continuer à entretenir des contacts épanouissants avec ses deux parents, ce qui implique l'exécution provisoire du jugement organisant l'hébergement alterné de Cécile, ordonnée «dans l'intérêt de l'enfant».

Attendu que l'intérêt de la mineure par rapport aux demandes respectives des parties a fait l'objet de débats contradictoires.

Attendu que la décision entreprise est valablement motivée quant à l'exécution provisoire.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande visant à écarter l'application du principe de l'article 1402 du Code judiciaire.

Par ces motifs,

(...)

Statuant contradictoirement,

(...)

Reçoit l'appel,

Dit n'y avoir lieu à supprimer l'exécution provisoire dont est assortie la décision dont appel,

Réserve le surplus de la cause et les dépens;

Place la cause au rôle particulier de la chambre.

(...)

Sièg. : Mme E. Fumal;

Min. publ. : Mme G. Robesco;

Plaid. : Me R. Davin et B. Lhoest.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 238, octobre 2004, p. 62]